

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2023-925

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION SUR LA
PISTE CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ANNECY
A L'OCCASION DU PASSAGE DU MARATHON AU CLAIR DE LUNE
LE SAMEDI 6 MAI 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu les articles du code de la route R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R411.26, R417.10 II 10°, L325-1, L325-1-1, L325-1-2 et R325-11 et les suivants,

Vu l'instruction Générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté municipal n°2001-102 du 06 février 2001, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2022-1253, portant réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R610.5,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2022 par Monsieur Manuel ROSSET, Président du Comité d'organisation du club de l'Espérance Favergienne pour l'organisation de la Course

« Marathon au Clair de Lune » et la réponse favorable de la Ville d'Annecy émise le 25 novembre 2022,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics pendant la course et permettre son bon déroulement, il est nécessaire de régler la circulation sur la voie verte située sur la Commune d'Annecy.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 6 mai 2023 de 21h00 à 23h15, l'association Espérance Favergienne est autorisée à organiser le passage des concurrents du Marathon au Clair de Lune, sur la Voie Verte et sur le domaine public de la Plage d'Albigny pour un point de ravitaillement.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

En raison du passage de la course le samedi 6 mai 2023 de 21h00 à 23h15, **la circulation sera interdite sur la piste cyclable dans les deux sens et sera réservée aux participants du Marathon au Clair de Lune**, depuis la limite territoriale avec la commune de Veyrier du Lac et jusqu'à la limite territoriale avec la Commune de Sevrier.

En cas de nécessité, les services de secours seront autorisés à emprunter la piste cyclable sur le secteur concerné.

L'organisateur s'engage à libérer la piste dès le dernier concurrent passé.

L'organisateur s'engage à n'effectuer aucun marquage de peinture au sol.

La circulation des piétons sera perturbée sur le parcours de la course sur la Plage d'Albigny, sur l'allée du Pâquier, sur le Pont des Amours et dans les Jardins de l'Europe.

ARTICLE 3

L'organisateur est autorisé à installer un point de ravitaillement sur la plage d'Albigny à proximité immédiate du parking à bateaux, le samedi 6 mai 2023 de 21h00 à 23h15.

L'organisateur s'engage à libérer l'espace utilisé dès le dernier concurrent passé.

Il s'engage à rendre les lieux propres dans le périmètre de l'installation et dans l'environnement immédiat dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4

Afin de respecter le voisinage et compte tenu de l'heure tardive de passage, aucune sonorisation ne sera tolérée sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Annecy.

ARTICLE 5

Le prêt de matériel et des infrastructures par la Ville d'Annecy est sous l'entière responsabilité des organisateurs qui veilleront à prendre toute mesure éventuelle de gardiennage. Toute dégradation ou vol restera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6

Une pré-signalisation prescrivant les mesures d'interdiction de circulation sur la Voie Verte sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du demandeur. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police d'Annecy et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
